

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire

Le 17 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 27
PROCURATIONS : 2
VOTANTS : 29
POUR : 25
ABSTENTION : 0
CONTRE : 4
N° 2026-40

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Yannick PAQUE – Jérémie VIAL – Annie MONNERY – Kenan SOLMAZ – Maria-Dolorès THUDEROZ – Patrick BERTHON – Emilie RATTON – Michaël DUCHAINE – Fatima BENKHEIRA – Aurélie MARQUET – Geneviève TABARET – Clémentine FIGUET – Patrick RAMON – Fabrice LARIOL – Sébastien MECHAIN – Corinne JOURDAN – Cyril BRUZZESE – Mégane JOURDAN – Jean-Pierre PODKOWA – Hélène TALARCZYK – Jean-Michel PEROUZE – Marlène CAPONI – Marie-Christine ROSTAING – Lucile CASSASSOLLES – Loutfi BOUAJILA – Laurent BROSSELIN – Magalie AÏDI

Avaient donné procuration : Messieurs Philippe MEYNIER (pouvoir à Jérémie VIAL) - Mathias LAUNEY (pouvoir à Sébastien MECHAIN)

Étaient absents excusés : néant

Monsieur Michaël DUCHAINE a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Celui-ci fixe les règles de fonctionnement propre au conseil municipal et régit les règles d'expression des différents groupes qui le constituent.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation à cette séance.

Ce règlement se compose de six chapitres : Travaux préparatoires aux réunions du conseil municipal, commissions municipales, tenue des séances, organisation des débats et vote des délibérations, procès-verbaux et publicité dématérialisée, dispositions diverses.

En séance, Mesdames et Messieurs Lucile CASSASSOLLES, Loutfi BOUAJILA, Laurent BROSSELIN et Magalie AÏDI, élus de l'opposition, interviennent sur plusieurs articles du règlement.

Madame Lucile CASSASSOLLES indique qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à des documents demandés la veille à l'accueil de la mairie. Monsieur le Maire répond qu'il a eu l'information et qu'on lui a proposé de faire sa demande auprès du DGS, ce qu'elle n'a pas fait.

Toute demande peut être faite par courriel auprès du maire, des adjoints ou du DGS.

Monsieur le Maire rappelle que beaucoup de questions sur la vie de la commune pourront aussi être exprimées dans les commissions.

Monsieur Laurent BROSSELIN revient sur les articles du règlement qui ne lui conviennent pas.

Il demande un planning annuel des conseils municipaux.

Il souhaite plus de questions orales. Monsieur le Maire rappelle que les questions sont possibles sur toute délibération. Les questions orales sont celles traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire indique que la convocation du Conseil Municipal inclura la mention des éventuelles questions orales.

Monsieur Laurent BROSELIN revient sur sa demande de retranscription complète des mots prononcés dans le procès-verbal. Monsieur le Maire rappelle qu'un procès-verbal mentionne selon la loi « la teneur des discussions au cours de la séance », ce qui signifie un résumé et en aucun cas la reprise exhaustive des prises de paroles individuelles.

Madame Lucile CASSASSOLLES demande un local permanent pour les élus de l'opposition.

Monsieur le Maire refuse cette demande faite par les élus de la minorité.

Il indique que les conseillers de la majorité n'ont pas de bureau en mairie.

Conformément à la loi dans les communes entre 3500 et 10000 habitants, un local sera mis à disposition de l'opposition, sur demande préalable et durant les heures d'ouverture de la mairie, 4 heures par semaine.

Madame Lucile CASSASSOLLES questionne Monsieur le Maire sur la tribune d'expression des groupes dans le magazine municipal qu'elle juge insuffisante. Monsieur le Maire indique qu'une page de 4500 caractères sera dédiée à l'expression de tous les groupes avec une répartition proportionnelle.

Il rappelle quand même que les Beaurepairois ont voté et n'ont pas donné les clefs de la mairie à l'opposition qui a fait 15% et 14% de voix contre 71% pour la majorité.

La minorité a des droits qui sont pris en compte dans ce règlement, mais elle n'est pas au-dessus des lois.

Autoriser la constitution d'un groupe avec seulement deux élus et donner des sièges à chacun des groupes dans toutes les commissions permanentes n'étaient pas une obligation et ne se pratiquent pas dans toutes les communes ayant une opposition.

Monsieur Laurent BROSELIN évoque aussi le site internet et la page facebook de la mairie.

Monsieur le Maire répond que ce sujet est bien traité dans le règlement.

Après expression des élus de l'opposition qui ont pu présenter leurs divers amendements, Monsieur le Maire met au voix les amendements des élus minoritaires.

Ceux-ci sont rejetés par 25 voix contre et 4 voix pour.

Monsieur le Maire met au voix le projet de règlement intérieur. Il est approuvé à la majorité des suffrages exprimés par 25 voix pour et 4 voix contre.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-8,

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

-REJETTE les amendements proposés par l'opposition par 25 voix contre et 4 voix pour,

-APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que proposé et joint en annexe, par 25 voix pour et 4 voix contre,

-CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de veiller à son application.

Le Maire
Yannick PAQUE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Chapitre I : TRAVAUX PREPARATOIRES A LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres du conseil est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Conseil Municipal. Cette note, ainsi que les pièces jointes aux rapports, sont également transmises en version dématérialisée.

A la demande expresse d'un conseiller, un envoi papier peut toutefois être réalisé à son domicile ou l'adresse postale de son choix.

Le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises aux commissions compétentes si elles existent, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Article 5 : questions orales hors affaires soumises à délibérations

Préalablement à la séance du Conseil Municipal, chaque membre de l'assemblée peut adresser au Maire une question se rapportant ou non à l'ordre du jour mais ayant trait aux affaires de la commune.

Pour qu'elle puisse être examinée et faire l'objet d'une réponse, le texte de cette question doit être transmis au Maire deux jours ouvrables au moins avant la réunion du Conseil Municipal.

Les questions orales sont limitées à une par élu et ne doivent pas excéder trois minutes de présentation en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour.

Selon la nature et l'importance des questions, le Maire se réserve le droit d'apporter ses réponses immédiatement, lors du Conseil Municipal suivant, ou par écrit, entre deux séances du conseil.

Chapitre II : LES COMMISSIONS

Article 6 : commissions municipales

Les commissions permanentes du Conseil Municipal sont les suivantes :

- Finances
- Sports et vie locale
- Culture et patrimoine
- Travaux, voirie, bâtiments et marchés
- Education Jeunesse Prévention
- Urbanisme et sécurité
- Transition écologique, cadre de vie et environnement
- Santé et handicap
- Festivités et cérémonies

Elles sont convoquées par le Maire ou l'adjoint délégué.

Chaque commission sera composée du Maire et d'un nombre d'élus compris entre 6 et 13 membres.

Chaque groupe d'opposition pourra être représenté dans chacune des commissions par un de ses membres.

En outre, dans le cadre de leurs travaux, ces commissions peuvent faire appel à du personnel municipal, à des techniciens extérieurs à la commune, à des représentants d'associations locales, ou à toute personne pouvant valablement assurer leur information.

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, de nouvelles commissions ou groupes de travail chargés d'étudier plus particulièrement certaines questions ou certains dossiers, en respectant les mêmes principes.

Article 7 : commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par les cinq membres du Conseil Municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions y afférentes du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

Chapitre III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : présidence

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif / Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal désigne un autre président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art L. 2121-14 du CGCT).

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les résultats des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de la séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire avant le début de la séance. Tout conseiller peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un autre collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance et son auxiliaire assistent le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre du conseil ou l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 13 : séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14 : police de l'assemblée

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être éteints ou en mode silencieux durant toute la séance.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance, de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et qui entrave toujours ou à nouveau le déroulement de la séance, de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et d'expulser l'intéressé.

Article 15 : fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, selon les besoins, aux séances du Conseil Municipal.

Ils prennent la parole sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 16 : déroulement de la séance

Le Maire appelle les questions figurant à l'ordre du jour en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, en réunion du Conseil Municipal.

Chaque question portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral par le Maire ou par le rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent, ou d'un fonctionnaire municipal, sur invitation du Maire (cf. art. 15).

Article 17 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'adjoint délégué compétent ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 14.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Article 18 : débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai maximum de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le cas échéant, ce débat d'orientation budgétaire est précédé d'une Commission des Finances.

Le rapport d'orientations permettant la réalisation de ce débat est communiqué à chacun des conseillers municipaux.

Il est pris acte de ce débat (sans vote) par une délibération spécifique.

Article 19 : suspension de séance

Le Maire, ou celui que le remplace, prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix une demande de suspension de séance formulée par un élu au nom d'un groupe ou par au moins 5 élus.

Article 20 : amendements

Des amendements peuvent être proposés ou discutés sur toute question soumise au Conseil Municipal. Ils doivent préalablement être adressés au Maire par écrit au plus tard deux jours avant la séance au cours de laquelle la question sera examinée.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Le Maire ou celui qui le remplace met préalablement aux voix l'amendement sur un projet de délibération puis fait voter le texte global (éventuellement amendé si celui-ci a été approuvé).

Article 21 : clôture de la discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole pourra être donnée à un membre de chaque groupe qui souhaiterait exprimer une explication de vote.

Article 22 : votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs (en cas de scrutin secret) et les abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote en règle générale à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire, le secrétaire et son auxiliaire.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public, par appel nominal, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont alors insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (L.2121-21 du CGCT)

Article 23 : conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration et se déporter.

Ils ne prendront part, ni aux travaux préparatoires, ni à la discussion et au vote.

Chapitre V : PROCES-VERBAUX ET PUBLICITE DEMATERIALISEE**Article 24 : délibérations et procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

La signature du maire est déposée en fin de délibérations et sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

La rédaction du procès-verbal est encadrée de manière exhaustive par ordonnance. Son contenu précisera ainsi la date et l'heure de la séance, les noms du président de séance, des membres du conseil municipal présents ou représentés pour vérification du quorum, le nom du secrétaire de séance, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des scrutins précisant, pour les seuls scrutins publics avec appel nominal (et non à main levée), le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur résumée des discussions au cours de la séance (et non la retranscription exhaustive des prises de paroles individuelles).

Il sera soumis au vote des conseillers lors de la séance suivante, sauf dans le cas de séances rapprochées.

A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter. L'intervention ne peut excéder deux minutes et la rectification éventuellement adoptée sera enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Article 25 : publicité dématérialisée des actes

La publicité des actes réglementaires (délibérations, arrêtés non individuels) sera assurée sous forme électronique exclusivement, sur le site internet de la collectivité (au moins deux mois).

La mise à disposition des actes sous forme électronique doit se faire dans leur intégralité, sous un format non modifiable (PDF par exemple) et dans des conditions permettant le téléchargement.

Ces actes devront cependant pouvoir être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en ferait la demande afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Dans la semaine qui suit la séance suivante au cours de laquelle il est approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (au moins un an). Il devra être conservé à titre définitif par la commune même après retrait de sa publication en ligne.

Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 26 : constitution des groupes et mise à disposition d'un local**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes à partir des listes sur lesquelles ils ont été élus aux élections municipales. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers.

Les modifications apportées à la constitution de ces groupes doivent être portées à la connaissance du Maire.

Le Maire met à la disposition de chaque groupe, ponctuellement et sur demande préalable, un local communal, en fonction des espaces disponibles, selon les modalités définies par l'article D2121-12 du CGCT.

Suivant cet article, la commune comptant moins de 10 000 habitants et plus de 3500 habitants, un local administratif commun à l'ensemble des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera mis à disposition quatre heures par semaine.

Article 27 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 28 : diffusion de bulletins d'informations sur la Commune

Lorsque la Mairie diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations, un espace est réservé à l'expression des groupes présents au conseil municipal.

Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes :

- pour chaque numéro du magazine municipal, il est mis à la disposition de chaque groupe, un emplacement permettant la rédaction d'un article écrit.

L'espace d'expression de chaque groupe comporte un nombre de signes proportionnel à son effectif. Les modalités de calcul et le nombre de signes attribués à chaque groupe seront détaillés dans une communication envoyée avant chaque publication du magazine municipal, dans la limite de 4 500 caractères et d'une page pour l'ensemble des groupes.

La signature d'un article ne pourra comprendre que le nom du groupe et ses coordonnées (site internet, réseaux sociaux, adresse mail...). Les groupes seront informés préalablement des délais de réalisation et transmission de leur article.

- s'agissant de parutions exceptionnelles, le nombre de caractères, la taille et l'objet de la parution, pour l'ensemble des groupes qui en seront informés dans les mêmes conditions que pour le magazine habituel.

Par prolongement de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, la ville publiera sur sa page Facebook, à la sortie de chaque magazine, les tribunes des différents groupes de la majorité et de l'opposition contenues dans ce bulletin.

Sur le site internet, une page sera dédiée à la présentation de chaque groupe d'élus. Les tribunes du dernier magazine y figureront également.

Sans diffamation, injure ou incitation à la haine ou à la violence, aucune tribune ne peut être censurée en tout ou partie par le Maire qui a l'obligation de les publier, sans qu'aucun commentaire ne puisse être publié concernant la tribune elle-même sur la même page.

Si le Maire ou la majorité désire répondre dans le magazine municipal à une tribune d'expression libre de l'opposition, même via sa propre tribune, il ne pourra le faire dans le même magazine.

En période électorale, les règles relatives au droit d'expression dans les différents supports de la commune, seront conformes aux dispositions de l'article L52-1 du code électoral.

Article 29 : tenue des bureaux de vote

Conformément à l'article R 43 du code électoral, les bureaux de vote sont présidés par les Maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le Maire parmi les électeurs de la commune.

Au-delà de cette obligation, l'ensemble des membres du conseil municipal sera sollicité afin de participer à la tenue des bureaux de vote, à l'occasion de chaque scrutin.

Article 30 : application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Il peut faire ensuite l'objet de modifications adoptées par la majorité du Conseil Municipal.

Fait à Beaufort

Annexé à la délibération du 23 avril 2026

Le Maire,

Yannick PAQUE